

**Chambre des Représentans.**

---

SÉANCE DU 16 MARS 1835.

---

*EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le Projet de Loi présenté  
par le Ministre des Finances, portant des modifications au tarif  
des Douanes (Article Tissus).*

---

**MESSIEURS,**

Le tarif actuel des douanes impose à l'importation les tissus de soie à fl. 4, ou fr. 8 48<sup>cs</sup> la livre (kilog.), et par une exception, les étoffes de soie venant directement des Grandes Indes, ne sont soumises qu'au droit de 6 % de la valeur, sans distinction si ces tissus ou étoffes sont écrus ou teints, etc. Il en résulte que les tissus de soie connus sous le nom de *foulards*, qui arrivent en Belgique autrement que par la navigation directe des Grandes Indes, doivent payer indistinctement le droit de fr. 8 48<sup>cs</sup> par kilog., dont se trouvent frappés les tissus de soie en général, l'exception ne pouvant guère recevoir d'application en Belgique, et n'ayant d'ailleurs été prévue que dans l'intérêt des colonies hollandaises. Depuis la séparation de notre pays d'avec la Hollande, une branche d'industrie s'est établie dans notre Royaume, c'est l'impression des foulards, dont les produits paraissent rivaliser avantageusement chez nos voisins avec ceux des fabriques étrangères.

Mais cette industrie lutte avec désavantage dans la concurrence de notre consommation intérieure contre ces produits étrangers, parce que le droit de fr. 8 48<sup>cs</sup> frappant les tissus de foulards *écrus* à l'égal des foulards *imprimés*, fait peser sur ces premiers une surcharge doublement onéreuse au fabricant Belge, 1<sup>o</sup> en ce que le tissu é cru qui doit, relativement à son industrie, être considéré comme une sorte de matière première, supporte un droit aussi élevé que les produits entièrement fabriqués qui arrivent de l'étranger, et 2<sup>o</sup> en ce que la préparation du débouillissage qu'il doit subir avant de passer à la teinture ou à l'impression, lui fait perdre en déchet une partie plus ou moins considérable de son poids, ce qui aggrave nécessairement encore au préjudice de l'industrie nationale la première disproportion entre la matière première et le produit fabriqué.

Une pétition présentée il y a quelque temps à votre assemblée et examinée depuis par votre commission d'industrie avec la sollicitude qu'elle porte aux intérêts généraux du pays, lui a paru mériter l'attention particulière du Gouvernement, et dans des relations officielles qui se sont récemment établies à ce sujet entre cette commission et mon Département, elle a manifesté le désir que le Gouvernement présentât à la Législature un projet de loi qui réduisît de 35 à 40 0/0 le droit d'entrée sur les foulards *écrus*.

Par des considérations analogues, il convient également de réduire le droit à la sortie sur les foulards teints ou imprimés qui seront exportés du pays à l'étranger.

Ayant délibéré sur cet objet, Messieurs, avec mon collègue du Département de l'Intérieur, dont les attributions comprennent nécessairement l'examen des questions relatives à la tarification, nous avons, de commun accord, pensé qu'en attendant la révision générale du tarif, il était urgent de pourvoir à une disposition au moins provisoire, qui fit cesser le désavantage dont l'industrie Belge peut avoir à souffrir de la disproportion que j'ai l'honneur de vous signaler, et nous avons cru faire chose agréable à la Chambre en lui présentant comme urgent le projet de loi que nous soumettons à son adoption.

*Le Ministre des Finances,*

**E. D'HUART.**

---

PROJET DE LOI.

---

 Leopold,

Roi des Belges,

*A tous présents et à venir, Salut :*

Nous avons chargé Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

Par modification au tarif des douanes (Article Tissus), le droit d'entrée sur les tissus de foulards *écrus*, non teints ni imprimés, est réduit à cinq francs par kilogram. ;

Le droit de sortie sur les foulards teints ou imprimés, est réduit à dix centimes par kilogramme.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 16 mars 1835.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DE THEUX.

*Le Ministre des Finances,*

E. D'HUART.

---